



ARRETE N° 2026 - 641
SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Autorisation d'Animation Musicale
Place Albert Sorel au n° 8
L'EX-VOTO
Le Vendredi 28 Août 2026

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal sur la circulation et le stationnement des véhicules en Ville du 20 Octobre 1969, visé par Monsieur le Préfet le 15 Novembre 1969,

VU le Code de la Route, notamment en son article L 411-1,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles R.1336-6 à R.1336-10,

VU le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

VU la Charte de la qualité de la vie nocturne signée entre la Ville de Honfleur et l'établissement L'Ex Voto,

VU la demande présentée le 19 Août 2026 par Mr François RAYNAUD, pour l'établissement l'Ex-Voto – 8, place Albert Sorel, afin d'organiser, une soirée musicale, le Vendredi 28 Août 2026, de 18h30 à 23h00,

Considérant l'organisation par L'Ex-Voto d'une soirée musicale, le Vendredi 28 Août 2026, de 18h30 à 23h00,

Considérant la nécessité de réglementer l'organisation de cette manifestation et d'assurer la sécurité des participants à cette manifestation,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : L'établissement L'Ex-Voto, représenté par M. François Raynaud, est autorisé à occuper le domaine public communal et à diffuser une animation musicale de type concert / guinguette, Place Albert SOREL, au n° 8, LE VENDREDI 28 AOÛT 2026, de 18H30 à 23H00.

ARTICLE 2 : Conformément aux engagements de la Charte de la qualité de la vie nocturne, l'animation se déroulera dans les conditions suivantes :

- Diminution du niveau sonore à partir de 22h00,
- Fin de la diffusion musicale à 23h00,
- Fin de l'occupation de la terrasse et départ de la clientèle à minuit.

Le niveau sonore devra rester compatible avec la tranquillité du voisinage et ne devra pas excéder 102 dB(A) sur 15 minutes.

ARTICLE 3 : Cette soirée musicale se déroulera sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra assurer la sécurité des personnes présentes, et des passants.

ARTICLE 4 : Afin de permettre l'organisation de cette manifestation :

- La circulation sera interdite, Cours Albert Manuel, du n° 2 au n° 6, dans la contre-allée, à la date et horaires cités dans l'article 1,
- Le stationnement sera interdit, Cours Albert Manuel, du n° 2 au n°6, dans la contre- allée, à la date citée dans l'article 1, de 14h00 à minuit,
- L'accès au DAB devra être maintenu pour les piétons,
- En aucun cas, la voie de circulation de la Place Albert Sorel, ne devra être obstruée, même partiellement, et la libre circulation des véhicules et des piétons devra être maintenue en permanence,
- L'accès des véhicules de Police et de Secours devra être garanti en permanence.

ARTICLE 5 : Le Demandeur devra mettre en place une surveillance des lieux et des personnes pendant le déroulement de la manifestation, ainsi qu'un barriérage de part et d'autre de la voie citée dans l'Article 4, avec affichage du présent arrêté et positionnement de véhicules en complément pour faire barrage.

Les véhicules devront rester en place du début à la fin de la manifestation, et les conducteurs devront laisser leur numéro de téléphone sur le tableau de bord et rester à proximité, si ces derniers doivent être déplacés rapidement pour une intervention de police ou de secours.

ARTICLE 6 : En aucun cas le commerce ne devra étendre sa terrasse.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra veiller au respect des lieux pendant le déroulement de la manifestation et plus particulièrement la propreté du site à la fin de celle-ci. Si tel n'était pas le cas, un procès-verbal serait dressé par la Police Municipale et les travaux seront exécutés par les agents des Services Techniques de la Ville aux frais du demandeur.

ARTICLE 8 : Le Demandeur s'assurera qu'il n'y ait aucune détérioration du domaine public. Dans le cas contraire, charge au Demandeur de faire le nécessaire pour que la zone d'intervention soit remise dans son état initial, dès la fin de la manifestation, conformément à l'état des lieux qui aura été établi au préalable par le Bureau des Services Techniques de la Mairie de Honfleur.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment en cas de trouble à l'ordre public, de plainte du voisinage ou de non-respect des conditions.

ARTICLE 10 : La signalisation correspondante et des barrières avec affichage du présent arrêté, seront mises à la disposition du Demandeur, par les Services Techniques Municipaux.

Si besoin de prêt de panneaux, prendre contact avec le Centre Technique Municipal au 02.31.89.17.63 et à récupérer au 9, route Emile Renouf à Honfleur. Les panneaux prêtés seront à rapporter aux horaires d'ouverture du site.

ARTICLE 11 : Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables des Services Techniques Municipaux et du Centre de Secours, à la Police Municipale et au Demandeur, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR, le 20 Août 2026

Le Maire de la Ville de Honfleur,
Nicolas PUBREUIL

